



Canada Energy
Regulator

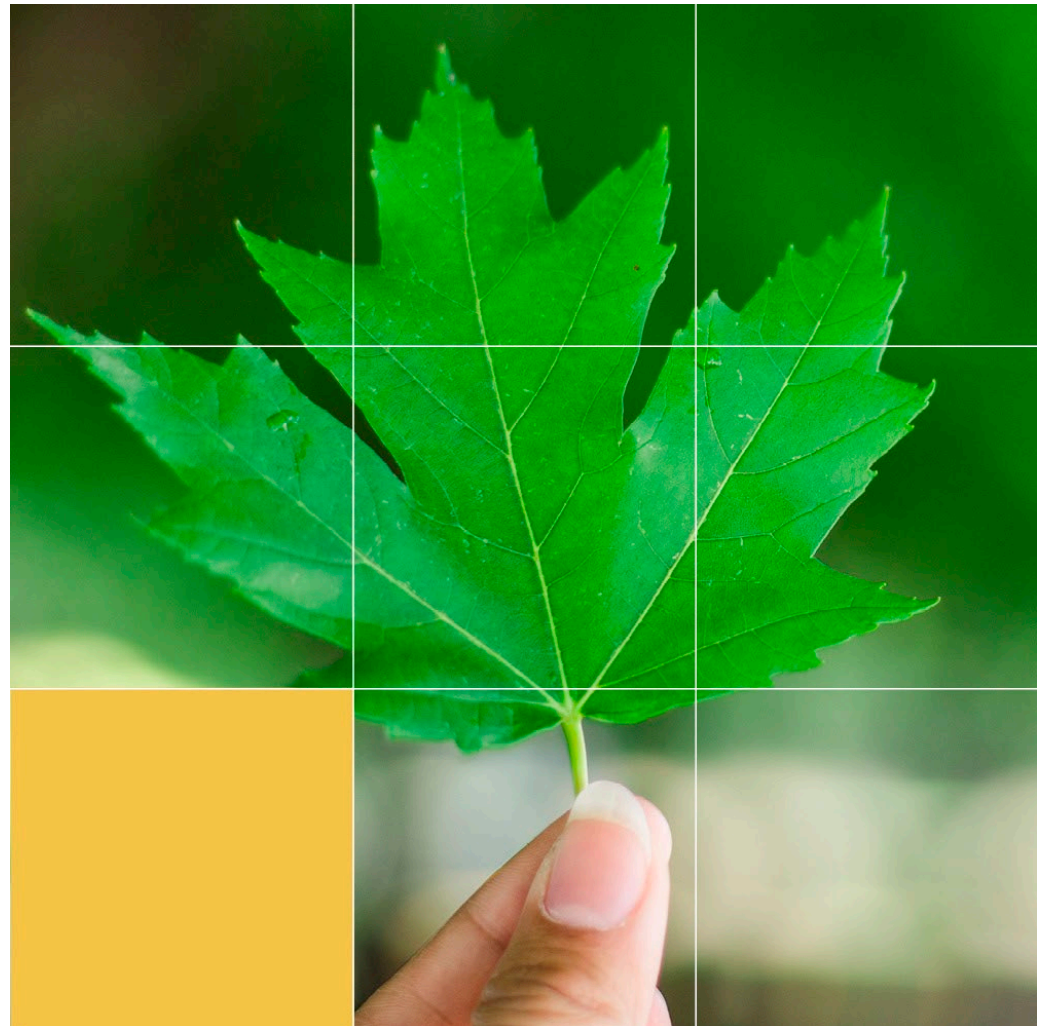
Régie de l'énergie
du Canada

Régie de l'énergie du Canada

Accueil et intégration du sous-ministre

Janvier 2026

Canada





Principal organisme de réglementation de l'énergie axé sur la sécurité et l'économie au niveau fédéral



Réglementation tout au long du cycle de vie

Nous réglementons, dans l'intérêt public canadien, les pipelines, la mise en valeur des ressources énergétiques et le commerce de l'énergie. Nous veillons à ce que les projets énergétiques soient construits et exploités de façon sécuritaire et à ce que leur cessation d'exploitation le soit tout autant. La sécurité et la protection de l'environnement sont au cœur de nos activités.



Efficacité des processus décisionnels

Depuis 2019*, nous avons évalué 4 217 demandes de toutes sortes : infrastructures, droits et tarifs, activités dans le Nord, exportations et autres. Nous avons respecté les délais prescrits par la loi pour l'examen de projets d'infrastructures dans 99 % des cas.



Information sur l'énergie

Nous publions, au bon moment, des produits d'information sur l'énergie qui sont pertinents et sans parti pris, afin de renseigner les décideurs politiques, le secteur et la population canadienne en général sur la conversation sur l'énergie.



Innovation et adaptabilité

Nous continuons de faire preuve d'innovation dans l'exécution de notre mandat, dans un souci constant d'agilité, de souplesse, d'efficacité, d'inclusion et de transparence.



Relations constructives

Nous investissons dans des relations durables avec les peuples autochtones, les administrations municipales, provinciales et territoriales et les diverses parties prenantes afin d'inspirer la confiance nécessaire à l'égard de notre surveillance réglementaire. La participation véritable des Autochtones à la surveillance réglementaire favorise la Réconciliation sur le plan économique.



Recouvrement des coûts

Nous recouvrons nos coûts d'exploitation auprès du secteur réglementé, ce qui signifie que notre travail est payé par le secteur, et non pas par les contribuables.



Mandat de réglementation de la Régie

La Régie réglemente les infrastructures énergétiques de manière à prévenir les préjudices et à s'assurer que l'énergie est acheminée de manière sécuritaire, fiable, concurrentielle et durable sur le plan de l'environnement partout au Canada comme ailleurs dans le monde. Elle reconnaît et respecte les droits inhérents et protégés par la Constitution des Premières Nations, des Inuits et des Métis. Elle fournit de l'information ainsi que des analyses pertinentes en matière d'énergie pour expliquer et soutenir la transition du Canada vers un avenir carboneutre.

Oléoducs, gazoducs et productoducs	Transport d'électricité	Exportations et surveillance des marchés énergétiques	Exploration et production	Énergie renouvelable extracôtière
Construction, exploitation, cessation d'exploitation et prévention des dommages des pipelines internationaux et interprovinciaux et droits et tarifs connexes	Construction, exploitation, cessation d'exploitation et prévention des dommages des lignes internationales de transport d'électricité et de lignes interprovinciales désignées	Exportations de certains produits énergétiques; surveillance de divers aspects de l'offre et de la demande, de la production, de la mise en valeur et du commerce de l'énergie	Activités d'exploration et de production pétrolières et gazières dans les zones extracôtières et les régions pionnières qui ne sont visées par aucun accord	Projets d'énergie renouvelable extracôtière et lignes de transport d'électricité extracôtières
LRCE, parties 2, 3 et 6	LRCE, parties 2 et 4	LRCE, parties 7 et 1	Loi sur les opérations pétrolières au Canada (« LOPC »),	LRCE, partie 5



Mandat de réglementation de la Régie

Nous sommes un organisme de réglementation du secteur énergétique (activités et infrastructures), spécialisé dans la sécurité et l'économie :



73 000 km de pipelines interprovinciaux et internationaux qui transportent chaque année **1,3 milliard de barils de pétrole** et **180 milliards de mètres cubes de gaz naturel**



1 600 km de lignes interprovinciales et internationales de transport d'électricité



projets d'énergie renouvelable extracôtière (hors des zones visées par les lois de mise en œuvre)



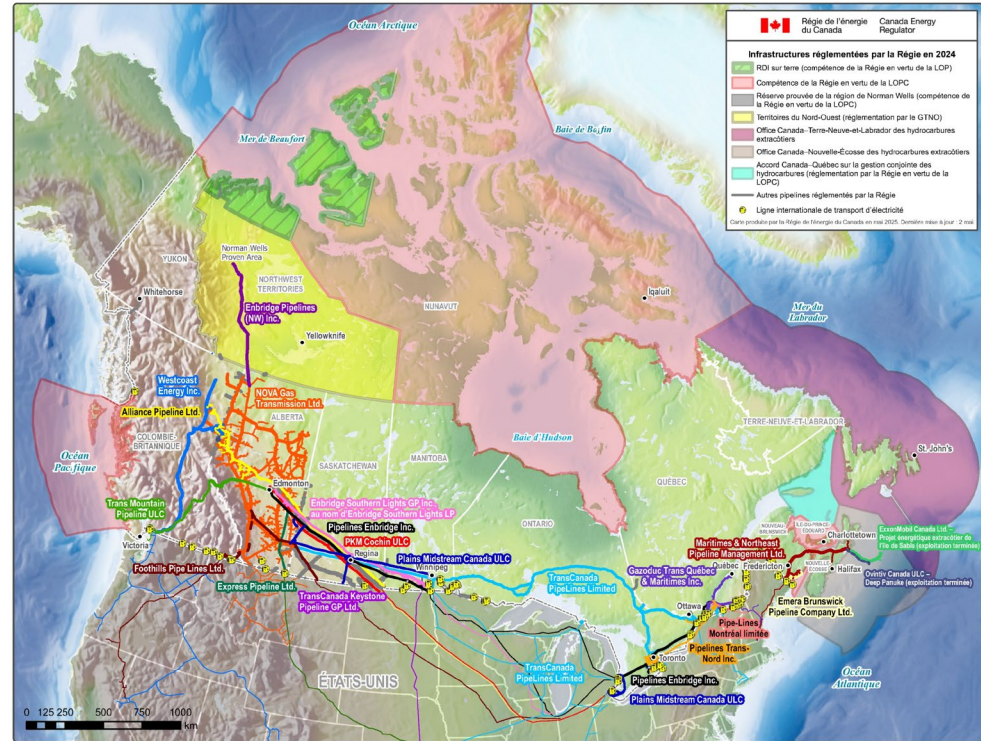
activités d'exploration et de production pétrolières et gazières sur des terres domaniales et dans certaines régions extracôtières



droits et tarifs facturés par les sociétés pipelinaires aux expéditeurs – nous veillons à ce qu'ils soient justes et raisonnables



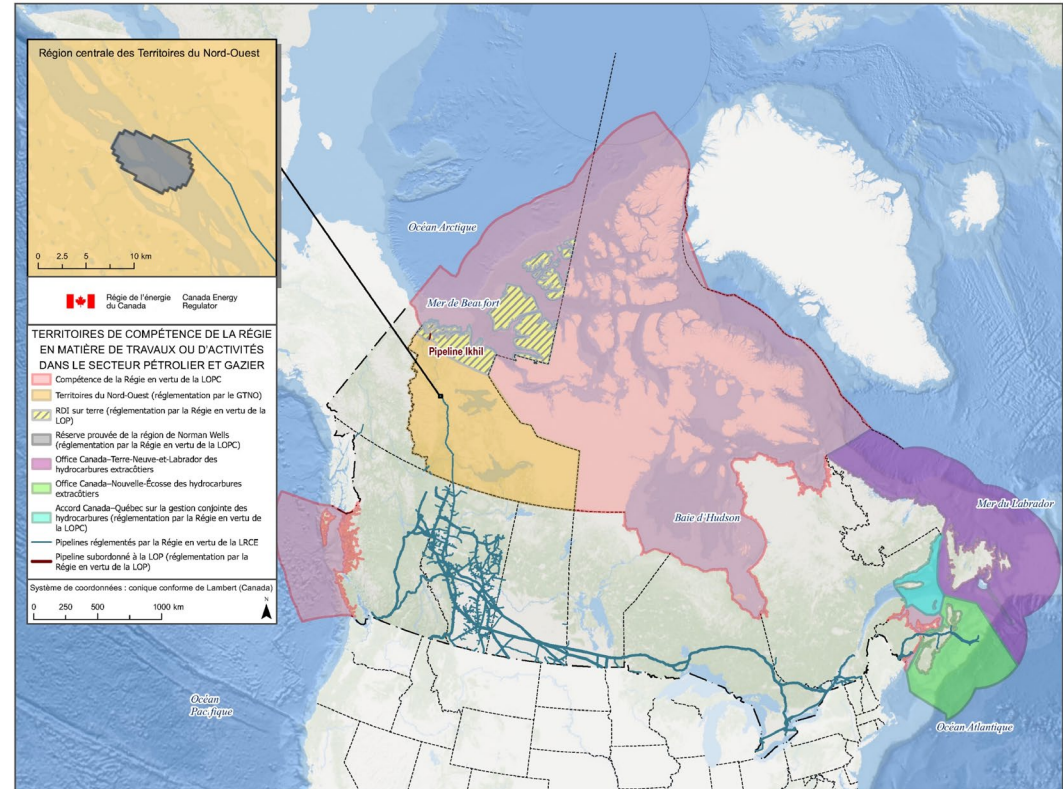
exportations et importations d'énergie





Réglementation de l'énergie dans le Nord

- En vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, nous réglementons les activités de production de pétrole dans la réserve prouvée de la région de Norman Wells (Imperial Oil Resources N.W.T. Limited).
- En vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, nous réglementons la canalisation 21 d'Enbridge, qui transporte du pétrole depuis l'installation de production Norman Wells, ainsi que d'autres pipelines qui traversent des frontières provinciales ou territoriales.
- En vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières* (Territoires du Nord-Ouest), nous réglementons le champ de production de gaz Ikhil et les puits dont l'exploitation est suspendue dans la région désignée des Inuvialuit.
- Dans le cadre de sa fonction de surveillance, la Régie collabore étroitement avec les organismes de réglementation de l'énergie du Nord.



La carte est une représentation graphique fournie à titre d'information générale seulement. Carte produite par la Régie de l'énergie du Canada, mai 2025. Mise à jour le 9 mai.



Organisme de réglementation tout au long du cycle de vie

Nos responsabilités de réglementation portent sur l'ensemble du cycle de vie des infrastructures énergétiques de compétence fédérale, par exemple :

- **évaluation des demandes relatives à un nouveau projet** afin de déterminer si le projet est dans l'intérêt public du pays, ce qui comprend une évaluation des retombées positives et négatives et l'exécution de l'obligation du Canada de consulter et de prendre des mesures d'adaptation pour respecter les droits ancestraux
- **mise en application des exigences de la réglementation et des normes** pour veiller à ce que les travaux de construction et les activités d'exploitation soient sécuritaires, protègent l'environnement et respectent les intérêts des Autochtones et des parties prenantes.
- **évaluation des demandes de désactivation, de désaffectation et de cessation d'exploitation des infrastructures énergétiques et surveillance des travaux**



Planning
Phase

Application
Assessment

Construction
Phase

Operation
Phase

Abandonment
Phase

Post-abandonment
Phase

Mobilisation préalable et consultation de la Couronne

Activités de vérification de la conformité (p. ex., inspections, audits, réunions sur la conformité, exercices de gestion d'une situation d'urgence)

Décisions de réglementation (p. ex., audiences)

Mobilisation continue et processus de règlement des différends entre les sociétés et les peuples autochtones, les propriétaires de terrains, des administrations ou des organisations non gouvernementales

Depuis 2019*

Évaluation de **528** demandes visant des infrastructures

Tenue de **1 414** activités de vérification de la conformité, dont :

→ **644** inspections sur le terrain

→ **113** exercices d'intervention d'urgence

→ **37** audits de systèmes de gestion



Gestion de la sécurité et des urgences

Ce que la Régie attend des sociétés

La Régie évalue les demandes de manière à s'assurer que les projets proposés peuvent être construits et exploités en toute sécurité. Elle exige des sociétés qu'elles mettent en place des systèmes et des processus pour repérer, gérer et atténuer les risques pour la sécurité une fois que leur projet est en exploitation. Par ailleurs, les sociétés doivent informer la Régie de la façon dont elles entendent gérer les urgences et protéger les biens, l'environnement, les travailleurs et la population.

La Régie s'attend des sociétés qu'elles établissent une culture de sécurité positive et en favorisent l'épanouissement.

Des systèmes de gestion et des programmes de protection visant tout le cycle de vie des installations sont requis pour assurer :

- la sécurité
- l'intégrité des pipelines
- la protection de l'environnement
- la gestion des urgences
- la prévention des dommages
- la sûreté

Rôle de la Régie en cas d'urgence

En cas d'urgence touchant une infrastructure réglementée par la Régie, le personnel est dépêché sur les lieux de l'incident, supervise l'intervention de la société, veille au respect de la réglementation applicable et prend le commandement de l'intervention, au besoin.

La Régie exige que toutes les mesures raisonnables soient prises pour protéger les employés, la population et l'environnement. De plus, elle vérifie si les activités de nettoyage et visant à atténuer les effets environnementaux causés par l'incident sont suffisantes et appropriées.





Gouvernance de la Régie

La Régie est un **établissement public** et un **mandataire de la Couronne**.

○ Elle est assujettie aux politiques générales du gouvernement du Canada, dans la mesure où elles s'appliquent à elle et où elles respectent l'indépendance du rôle décisionnel de sa Commission.

○ Elle collabore régulièrement avec des ministères et d'autres organismes gouvernementaux en vue d'élaborer des politiques ou d'exécuter la mission qui lui est conférée par la loi à l'appui d'activités de coordination cohérentes en ce sens.

- Les interactions avec des hauts dirigeants ont surtout lieu au niveau de l'administrateur général.

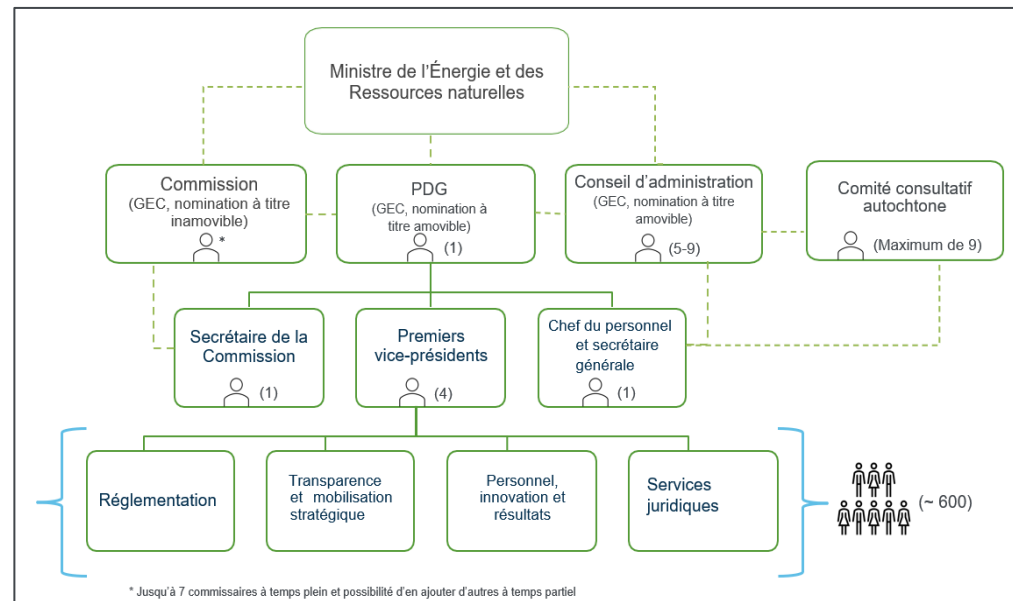
La **structure de gouvernance** de la Régie, illustrée à droite, comprend :

○ la **Commission** (cour d'archives) a la responsabilité de faire des recommandations et de rendre des décisions de manière indépendante;

○ le **PDG** (administrateur général) a la responsabilité de gérer les activités quotidiennes de la Régie, de diriger les activités de mobilisation externe ainsi que les interactions avec ses homologues fédéraux et provinciaux, de jouer le rôle de porte-parole principal de la Régie et de comparaître devant les comités;

○ le **conseil d'administration** (conseil de gouvernance) a la responsabilité d'assurer la gouvernance de la Régie et des fonctions de gouvernance de celle-ci. Le conseil d'administration ne participe pas aux activités courantes de la Régie. Il se concentre sur les résultats de l'organisation.

○ le **Comité consultatif autochtone** (comité externe) joue un rôle de conseiller du conseil d'administration quant à la meilleure manière de favoriser la participation des peuples autochtones lorsqu'il est question, notamment, des infrastructures réglementées par la Régie.





Régie et ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Responsabilités du ministre dont relève la Régie

- Porter à l'attention du gouverneur en conseil, à des fins de décision, les recommandations de la Régie au sujet de projets et les règlements proposés
- Recommander au gouverneur en conseil des personnes à nommer aux postes de PDG, de commissaire et d'administrateur de la Régie
- Présenter les documents de la Régie à l'intention du Cabinet (mémoires au Cabinet, présentations au Conseil du Trésor)
- Recommander des décisions budgétaires dans le cadre du processus d'affectation de crédits

Pouvoirs conférés au ministre par la LRCE

- Donner une orientation stratégique et des directives à la Régie relativement à des questions d'application générale, notamment la réglementation, l'orientation générale et la correspondance
- Demander à la Régie de le conseiller sur le plan stratégique et de formuler des recommandations
- Demander à la Régie de conseiller un ministère ou organisme fédéral, provincial ou territorial
- Donner une direction au sujet du délai d'examen d'un projet, dans certains cas

La Régie peut, de son propre chef, conseiller le ministre et lui faire des recommandations en matière de politique.

La plupart des **interactions courantes** entre la Régie et l'État se font par l'entremise du sous-ministre de Ressources naturelles Canada ou d'autres fonctionnaires du ministère (portefeuille de RNCan).

La **Commission de la Régie jouit d'une indépendance décisionnelle** dans ses recommandations et décisions. Elle est un tribunal d'archives. Cette indépendance est essentielle pour que le public ait confiance que les décisions et recommandations sont équitables, fondées sur la preuve et transparentes.

Demandes ministérielles relativement à une politique

En décembre 2021, le ministre des Ressources naturelles a demandé à la Régie d'entreprendre, dans les meilleurs délais, l'analyse de scénarios cadrant avec l'objectif de carboneutralité du Canada d'ici 2050. La Régie a ainsi publié, en 2023, un rapport Avenir énergétique du Canada comportant une modélisation conforme à l'engagement du Canada d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050.

Demandes des provinces et territoires – Prix de l'essence en Colombie-Britannique

En 2019, on a demandé à la Régie (l'Office national de l'énergie, à l'époque) de participer à une étude de la commission des services publics de la Colombie-Britannique (« BCUC ») sur l'approvisionnement en essence en Colombie-Britannique. Le rapport final de la BCUC reposait en grande partie sur les graphiques et statistiques fournis par la Régie dans ses produits d'information sur l'énergie.



La Régie au quatrième trimestre de 2025-2026

Décisions que la GEC doit rendre sous peu



Projet de pipeline de Taylor à Gordondale de Pouce Coupé Pipe Line Ltd.

- Pipeline de transport de liquides de gaz naturel et de produits de pétrole brut devant s'étendre sur 89 km entre l'Alberta et la Colombie-Britannique
- Rapport de recommandation publié par la Commission le 7 novembre 2025
- Décision à rendre par la GEC au plus tard le 7 février 2026 selon le délai prescrit par la loi



Demande de Powell River concernant l'exportation d'électricité

- Demande de permis d'exportation d'électricité de 30 ans
- Recommandation de la Commission le 18 décembre 2025 pour que la GEC désigne le projet
- Aucun délai prescrit par la loi pour la décision de la GEC



Projet d'agrandissement Sunrise de Westcoast Energy Inc.

- Gazoduc de 137 km de long reliant le nord-est de la Colombie-Britannique à la frontière canado-américaine près de Sumas, en Colombie-Britannique
- Délai prescrit par la loi pour la publication d'un rapport de recommandation par la Commission : 12 février 2026
- Décision à rendre par la GEC dans les 90 jours de la publication du rapport de recommandation

Dossiers médiatisés devant la Régie



Avenir énergétique 2026

- Produit d'information phare sur l'énergie que la Régie publiera au début de 2026 (février-mars)
- Rapport d'analyse de scénarios relatifs à l'offre et la demande énergétiques du Canada à l'horizon 2050 qui est largement utilisé par les gouvernements, l'industrie et d'autres parties prenantes



Audience relative aux droits et tarifs de Trans Mountain

- L'audience sur la demande d'approbation des droits provisoires applicables au projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain est présentement en suspens à la demande de Trans Mountain Corp. (« TMC ») et des expéditeurs, afin de leur donner le temps de négocier un règlement
- TMC doit fournir à la Commission une mise à jour sur l'état d'avancement des négociations au plus tard le 6 février 2026



Participation des Autochtones à la surveillance réglementaire

- Plusieurs modèles pour accroître la participation des Autochtones aux activités de surveillance des infrastructures réglementées par la Régie sont mis de l'avant
- Attentes croissantes pour que les peuples autochtones fassent partie du cadre de réglementation de la Régie



Activités décisionnelles de la Commission

Depuis 2019, 4 217 demandes, dont 528 visant des infrastructures, ont été évaluées. Aucune décision ou recommandation de la Régie relativement à des infrastructures n'a été contestée devant les tribunaux depuis 2019.

Nombre de demandes déposées de 2019 à 2024-2025*

Droits et tarifs

129

Activités sur des terres
domaniales ou d'exploration et de
production pétrolières et gazières

160

Indemnisation, changements
et modification

179

Demandes visant
des installations

528

Exportations d'énergie

3221

Les modalités et conditions, dont le prix, selon lesquelles une société peut expédier du pétrole, du gaz naturel ou un autre produit par les pipelines subordonnés à la réglementation de la Régie doivent être approuvées par la Commission. **Processus** : Processus adaptés pouvant prendre la forme d'une audience sur pièces ou une audience courante; les participants comptent habituellement des expéditeurs et des entités ayant des intérêts commerciaux directs.

Activités pétrolières, gazières et relatives à des énergies renouvelables extracôtières dans des zones non visées par un accord - Les décisions sont rendues et les recommandations sont formulées en vertu des lois suivantes : *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, *Loi sur les opérations pétrolières* (Territoires du Nord-Ouest), *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. **Processus** : Processus adaptés de collaboration avec les organismes du Nord (de réglementation ou autre).

La Commission rend les décisions sur les demandes relatives à l'indemnisation d'un propriétaire de terrains, à un transfert de propriété ou à une modification. **Processus** : Peut aller de l'audience sur pièces au processus d'audience complet.

Demandes concernant tant de petits que de grands pipelines et portant sur l'une ou l'autre des phases du cycle de vie des installations; par exemple, proposition de nouveau projet, désactivation, réactivation, cessation d'exploitation, tracé, vente ou transfert de propriété, modification du service ou changement demandé aux autorisations accordées et ligne internationale de transport d'électricité. **Processus** : Peut être un processus habituel ou très adapté pouvant prendre la forme d'une audience sur pièces ou d'un processus d'audience complet comptant un nombre variable de participants.

Les exportations, à court ou à long terme, de gaz naturel, de liquides de gaz naturel, de pétrole et d'électricité doivent être autorisées par la Commission. **Processus** : Processus administratif habituel

LA COMPLEXITÉ VARIE SELON LA DEMANDE

*Les nombres indiqués tiennent compte de toutes les demandes reçues entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2025



Processus décisionnels actuels pour l'évaluation d'un projet pipelinier non visé par la *Loi visant à bâtir le Canada*

Les décisions relatives à des projets relevant de la compétence de la Régie sont rendues par la Commission de la Régie ou par le gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. Il est possible qu'un projet soit « désigné » aux termes d'un règlement d'application de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, afin de le soumettre à un examen dirigé par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (« AEIC ») ou à une évaluation sous le régime de la *Loi visant à bâtir le Canada*.

Examen du projet par la Régie (évaluation dirigée par la Régie)

Examen intégré du projet
(évaluation dirigée par l'AEIC, en collaboration avec la Régie)

Décision de la Commission

Demandes concernant un pipeline de moins de 40 km (petit pipeline) ou d'autres installations. Les grands pipelines sont exclus.

Processus décisionnels courants

- Normalement, la Régie établit un processus sur pièces comptant peu de participants
- Le processus sert de forum principal pour les consultations de la Couronne
- Une norme de service allant de 40 à 120 jours et un délai prescrit par la loi pouvant atteindre 300 jours (10 mois) s'appliquent habituellement aux petits pipelines, qui prennent moins de temps à construire

521 demandes
depuis 2019¹

Recommandation de la Commission et décision du gouverneur en conseil

Grands pipelines de plus de 40 km

Processus d'audience

- Le processus est adapté à l'ampleur du projet et aux besoins des participants et une aide financière peut être accordée. Il comporte un volet écrit et un volet oral (dont la présentation orale des connaissances autochtones) et la preuve déposée est souvent proportionnelle au nombre de participants.
- Il sert de forum principal pour les consultations de la Couronne, bien que des consultations supplémentaires sont aussi tenues.
- Délai prescrit par la loi : jusqu'à 450 jours (15 mois), plus 90 jours pour la décision du gouverneur en conseil (18 mois au total)

7 demandes
depuis 2019¹

Recommandation de l'AEIC et décision du gouverneur en conseil

Grands projets comportant une nouvelle emprise de 75 km ou plus

Processus d'examen intégré

- Examen intégré dirigé par l'AEIC, avec la collaboration et le soutien de la Régie
- Application du *Règlement sur les activités concrètes* pris en application de la *Loi sur l'évaluation d'impact*
- Consultations de la Couronne dirigées par l'AEIC, avec la participation et le soutien de la Régie
- Étapes requises : Planification (180 jours), étude d'impact (jusqu'à 3 ans), évaluation d'impact (de 300 à 600 jours), plus 90 jours pour la décision du GEC

Aucune demande*
depuis 2019¹

¹ – Les nombres indiqués tiennent compte de toutes les demandes reçues entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2025

* Un projet a été proposé, mais la demande le concernant n'a jamais été déposée



Le Bureau des grands projets, l'Agence d'évaluation d'impact et la Régie

Évaluations aux termes de la *Loi visant à bâtir le Canada*

- Selon la *Loi visant à bâtir le Canada*, le ministre doit consulter la Commission de la Régie au sujet des conditions se rattachant à l'approbation d'un projet d'intérêt national.
- L'approbation d'un projet d'intérêt national exige que la Commission confirme qu'elle est convaincue que le projet ne compromettra pas la sécurité des personnes ou la sûreté des installations réglementées.
- Le ministre doit consulter la Commission avant de modifier une condition.

Collaboration continue du Bureau des grands projets et de la Régie

- La Régie collaborera étroitement avec le Bureau des grands projets et l'AEIC pour concevoir un processus d'évaluation intégré que dirigera la Régie conformément à la *Loi visant à bâtir le Canada*.
- Les travaux comprendront la mise au point d'un processus au titre de la *Loi visant à bâtir le Canada* pour l'examen du projet d'oléoduc de bitume reliant l'Alberta à la côte ouest.

Accroissement de l'efficacité en matière de réglementation

- Le Bureau des grands projets a notamment pour mandat de modifier les processus décisionnels et réglementaires du Canada de manière à simplifier les approbations et à accroître l'efficacité en matière de réglementation.
- La Régie collabore étroitement avec le Bureau des grands projets et l'AEIC pour déterminer les possibilités et les mesures à adopter pour accroître l'efficacité du système de réglementation actuel.

Examen intégré de projets désignés

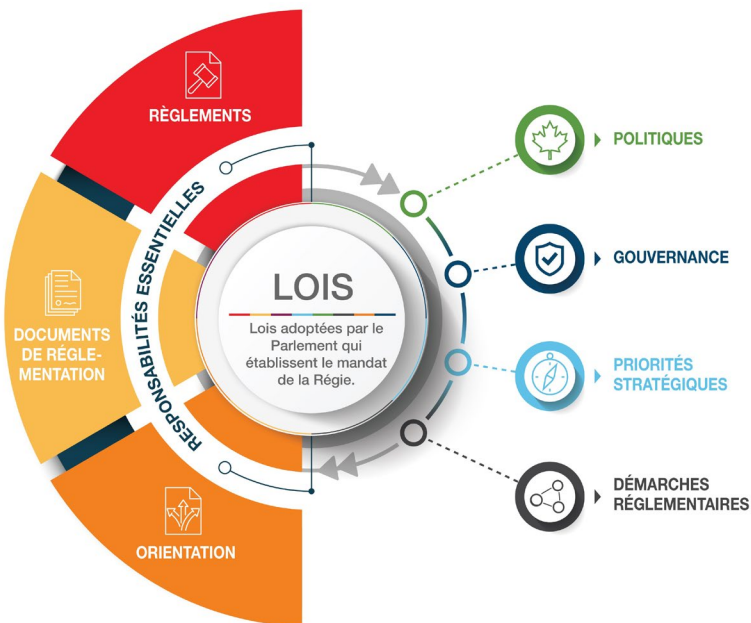
- L'exigence du *Règlement sur les activités concrètes*, pris en application de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, selon laquelle les projets qui nécessitent une nouvelle emprise d'une longueur de 75 km ou plus doivent faire l'objet d'un examen intégré (dirigé par l'AEIC avec le soutien de la Régie) s'applique aux demandes présentées aux termes de la *Loi visant à bâtir le Canada*.
- Des discussions suivies ont lieu entre la Régie, l'AEIC et le Bureau des grands projets pour simplifier le processus d'examen intégré.
- Depuis 2019, aucune demande concernant un projet devant être assujéti à un examen intégré n'a été déposée*.

*Un projet a été proposé, mais la demande le concernant n'a jamais été déposée



Cadre de réglementation de la Régie

Le **cadre de réglementation** est la structure autour de laquelle s'organisent toutes les activités de réglementation de la Régie. Il englobe l'ensemble des lois, des documents de réglementation et des directives servant à réglementer les aspects du secteur énergétique canadien qui sont de son ressort.



Lois – Les lois constituent le fondement juridique du cadre de réglementation de la Régie. Elles imposent des exigences précises aux sociétés et confèrent à la Régie le pouvoir de prendre des règlements pour s'acquitter de son mandat.

Règlements – Les divers règlements faisant partie du cadre de réglementation de la Régie sont de nature normative ou axés sur le rendement. Les règlements normatifs décrivent les exigences particulières à respecter. Les règlements axés sur le rendement énoncent les résultats attendus d'une société, mais offrent une certaine souplesse quant à la façon de les atteindre.

Documents de réglementation – Le contenu de ces documents délivrés par la Régie doit être respecté au même titre que les lois. Il peut s'agir d'autorisations ou de certificats (p. ex., pour construire ou exploiter un pipeline), d'ordonnances, de conditions, d'engagements, de constatations, de mesures correctives ou de lettres d'instructions adressées aux sociétés réglementées.

Directives – Documents et autres produits destinés à aider sociétés réglementées, peuples autochtones, propriétaires de terrains, parties intéressées et membres du public à comprendre les exigences réglementaires de la Régie et à favoriser la conformité.

Règlement sur les pipelines terrestres

Principal règlement en vertu duquel la Régie veille à ce que les sociétés gèrent la sécurité, la sûreté et la protection de l'environnement à toutes les étapes du cycle de vie de leurs installations, de la conception, la construction et l'exploitation à la cessation d'exploitation.

Guide de dépôt

Lignes directrices pour faciliter le dépôt de documents par les sociétés et préciser les renseignements à fournir dans une demande.



Innovation et adaptabilité – Amélioration continue

Nous améliorons constamment notre cadre de réglementation et les processus connexes, notamment à l'aide de l'intelligence artificielle et d'outils d'automatisation, afin d'accroître le **rapport coût-efficacité, la transparence, la prévisibilité, la rapidité d'exécution et l'efficacité de nos approches de réglementation** et, ainsi, de favoriser la compétitivité du secteur de l'énergie.

Amélioration du processus de détermination du caractère complet

Plus nous pouvons déterminer rapidement qu'une demande est suffisamment complète pour lancer le processus d'évaluation, plus la décision peut être rendue rapidement.

Depuis les récentes améliorations ciblées apportées à notre processus de détermination du caractère complet, nous sommes habituellement en mesure de respecter la norme de service interne de 30 jours à cet égard, ce qui signifie que les demandes courantes passent plus rapidement à l'étape suivante.

Portail de la Régie

Le portail de la Régie est une plateforme numérique intégrée qui se veut un guichet unique pour les sociétés réglementées, les peuples autochtones, les participants et le public.

Il s'agit d'une initiative pluriannuelle pour simplifier les processus internes, abrégé les délais de prestation de services et accroître la certitude en matière de réglementation.

Initiatives en cours visant le cadre de réglementation

Révision du *Règlement sur les pipelines terrestres*

- Améliorer le cadre de réglementation et préciser les exigences réglementaires pour le secteur, les Premières Nations, les Métis, les Inuits et les parties prenantes par l'intégration des droits et intérêts des Autochtones et la clarification des exigences relatives à la sécurité.

Révision des guides de dépôt

- Actualiser et simplifier les exigences liées au dépôt des nouvelles demandes visant un projet pour accroître la clarté et la prévisibilité des processus d'examen.

Projet pilote visant la réglementation

- Effectuer deux activités de vérification de la conformité fictives avec des sociétés réglementées et des communautés autochtones pour mettre à l'essai un processus de vérification de la conformité et proposer des mesures à intégrer dans le *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*.

Forum des organismes de réglementation de l'Ouest canadien

- Trouver des moyens de simplifier les exigences réglementaires, et les processus connexes, et de les aligner sur ceux des organismes de réglementation du secteur énergétique des provinces et territoires par l'entremise du Forum des organismes de réglementation de l'Ouest canadien.



Réconciliation et relations

Participation des peuples autochtones à toutes les étapes du cycle de vie des infrastructures réglementées par la Régie

- Nous jouons le rôle de coordonnateur des consultations de la Couronne pour des projets évalués par la Régie. Depuis 2019, nous avons consulté 120 communautés autochtones, Nations et groupes autoproclamés différents (19 Nations métisses et 101 Premières Nations).
- Nous formons des surveillants autochtones et collaborons avec eux à divers projets, notamment par l'entremise des comités consultatifs et de surveillance autochtone pour le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain et pour le projet de remplacement de la canalisation 3.
- La Régie fait participer les communautés autochtones à l'amélioration du cadre de réglementation. À cette fin, elle accorde une aide financière et offre des occasions de mobilisation sur mesure, ce qui lui permet de recueillir des commentaires importants sur la manière dont elle mène ses activités de réglementation.
- Par l'intermédiaire des deux comités consultatifs et de surveillance autochtone et de nos travaux visant le réseau de NGTL, nous mobilisons régulièrement au moins 281 Premières Nations et communautés métisses.

Exécution du mandat guidée par la Réconciliation, l'établissement de relations durables et la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies



La Régie et le plan d'action de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – La mesure 34 du plan d'action prévoit de travailler avec les communautés, gouvernements et organisations des Premières Nations, des Métis et des Inuits afin :

(i) d'accroître la participation des peuples autochtones et (ii) d'établir les mesures qui pourraient leur permettre d'exercer une autorité réglementaire fédérale sur les projets et questions réglementés par la Régie.



Information sur l'énergie produite par la Régie

La *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* exige que la Régie prodigue des conseils en matière d'énergie et produise des rapports à ce sujet. Dans le cadre de notre mandat de réglementation et de production d'information sur l'énergie, nous sommes en mesure de recueillir des données uniques et nous possédons une expertise de la modélisation de l'énergie qui nous permet de produire rapidement de l'information pertinente, crédible et impartiale, qui peut être utilisée par d'autres organismes ou ministères ou par des parties prenantes non gouvernementales.

Produits d'information sur l'énergie publiés en 2024-2025

210 produits d'information sur l'énergie

> 1,7 millions d'accès aux pages Web d'information sur l'énergie et les pipelines

184 réponses à des demandes de renseignements

142 activités de collaboration avec des parties prenantes du secteur de l'énergie

191 utilisations de l'information sur l'énergie et les pipelines de la Régie dans de grandes publications en ligne

Article Aperçu du marché sur le commerce de l'énergie entre le Canada et les États-Unis

En réponse aux préoccupations de plus en plus grandes au sujet de la surdépendance aux exportations énergétiques vers les États-Unis, nous avons publié un article [Aperçu du marché](#) en février 2025 pour analyser les échanges commerciaux d'énergie entre le Canada et son voisin du sud. L'article décrit la répartition des produits énergétiques qui traversent la frontière et précise la valeur des exportations et les volumes exportés. Il a été consulté 31 076 fois entre sa publication et janvier 2026.

Publications d'information sur l'énergie et liens

Articles Aperçu du marché

Courtes publications sur divers sujets en lien avec l'énergie qui sont pertinents pour la population canadienne.

Profils énergétiques des provinces et territoires –

Ventilation détaillée de la production, du commerce, du transport et de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre dans chaque province et territoire du Canada.

Profils pipeliniers

Guichet unique qui regroupe des renseignements détaillés et des données régulièrement mises à jour sur les principaux oléoducs et gazoducs au Canada relevant de la Régie.

Avenir énergétique du Canada

Rapport qui explore l'évolution du portrait énergétique à long terme et qui comprend divers scénarios et modélisations de la carboneutralité.

Statistiques

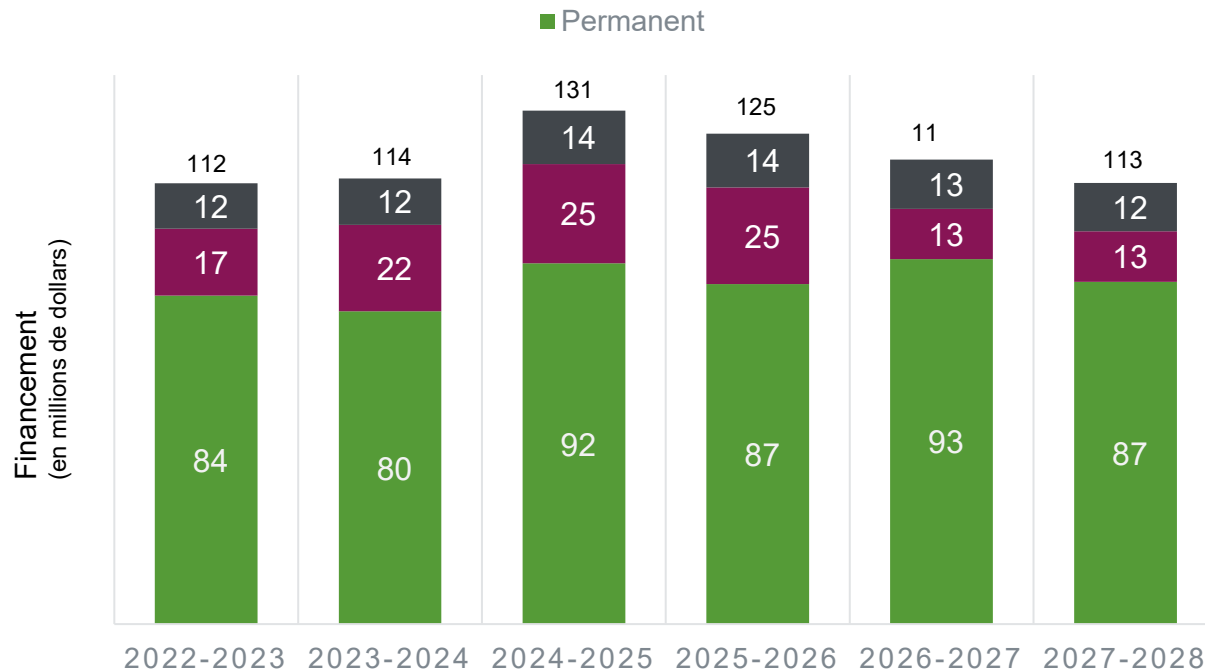
Statistiques mensuelles sur les produits énergétiques publiées sur le site Web et communiquées à d'autres institutions fédérales grâce aux renseignements déclarés par les sociétés importatrices ou exportatrices de gaz naturel, de liquides de gaz naturel, de pétrole et d'électricité, qui ont une obligation de déclaration.



Budget et modèle de recouvrement des coûts de la Régie

- Nous sommes une **petite organisation** dont les **dépenses projetées s'élèvent à 125 millions de dollars** pour 2025-2026.
- Environ 20 % de notre budget pour 2025-2026 provient de **financement temporaire** assorti d'une date d'expiration; le non-renouvellement de ce financement risque d'avoir une incidence sur notre capacité de remplir notre mandat.
- **99 % de nos frais de fonctionnement sont recouvrés auprès du secteur réglementé.** Toute hausse ou baisse des dépenses est absorbée par les redevances au titre du recouvrement des coûts qui sont payées par le secteur.
- Les changements à **notre budget n'ont donc aucune incidence nette sur le budget du gouvernement du Canada**, car nos frais de fonctionnement ne sont pas assumés par les contribuables, mais plutôt par le secteur réglementé.
- Le **Parlement et le ministre des Finances établit notre budget**, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, dans le cadre du cycle budgétaire annuel.
- Nous **ne recouvrons pas** les frais liés à notre travail dans le Nord sous le régime de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, bien que ce travail constitue environ 1 % de nos activités.

FINANCEMENT, SELON L'EXERCICE



*Le budget de 2024-2025 prévoyait une somme de 7,05 millions de dollars pour la nouvelle convention collective.

Le financement total correspond à la somme arrondie du financement pour 2026-2027 et pour 2027-2028.



Depuis 2019

De l'Office national de l'énergie à la Régie de l'énergie du Canada – Changements

- **Nouvelle structure de gouvernance élargie** – Création d'un conseil d'administration, d'une commission indépendante, d'un comité consultatif autochtone et d'un rôle de PDG (pour séparer les fonctions de premier dirigeant de celles de commissaire en chef).
- **Nouveaux délais pour l'examen des projets** – 300 jours (10 mois) dans le cas d'un petit pipeline ou 450 jours (15 mois) dans le cas d'un grand pipeline
- **Nouveaux examens intégrés avec l'AEIC** – Les grands pipelines et les lignes de transport d'électricité désignés doivent faire l'objet d'un examen dirigé par l'AEIC, en collaboration avec la Régie et le soutien de celle-ci.
- **Mandataire de la Couronne** Le rôle a permis d'améliorer considérablement la capacité de la Régie d'établir et de cultiver des relations à long terme avec les communautés et, du même coup, les processus décisionnels, ce qui s'est traduit par une amélioration des délais pour rendre les décisions et un accroissement de l'efficacité de celles-ci ainsi que par une baisse du temps consacré aux litiges.
- **Nouveaux outils et pouvoirs** – De nouveaux pouvoirs ont été conférés à la Régie en matière de progression de partenariats novateurs et de délégation du processus décisionnel.
- **Enchâssement de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie** – La *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* fait référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi qu'à d'autres objectifs de politique clairs.





Plan stratégique 2024-2027 de la Régie

La Régie est guidée par sa **mission** et sa **vision**.

Ses **quatre priorités stratégiques** (cercle blanc) sont mises à jour au besoin pour tenir compte de l'évolution du contexte opérationnel.

Ses **quatre responsabilités essentielles et services internes** (cercles bleus) sont durables et indiquent la manière dont elle tient compte de ses priorités stratégiques dans ses activités.

Les **personnes** et les **valeurs** sont au cœur de l'identité de la Régie.





Résumé

- Le secteur de l'énergie est dynamique et évolue au gré des tendances et des conditions du marché à l'échelle locale, régionale, nationale et mondiale.
- Le contexte de fonctionnement de la Régie est lui aussi dynamique. La Régie est prête à répondre aux nouvelles priorités stratégiques nationales et s'améliore sans cesse.
- Depuis sa création en 1959, la Régie a toujours eu pour mandat la réglementation des questions de sécurité et d'économie, bien que l'objet et les modalités de cette réglementation aient beaucoup changé au fil du temps.
- La Régie continue de se concentrer sur la collaboration avec d'autres organismes de réglementation (à l'échelle nationale et internationale), les titulaires de droits et les parties prenantes afin d'adopter des pratiques exemplaires, de simplifier les processus et les exigences réglementaires et de réagir aux faits nouveaux.

Annexes



Quelques chiffres – Délais pour rendre une décision sur un grand projet depuis 2019



Détermination du caractère complet

- La Commission évalue tout d'abord la demande pour déterminer si elle répond aux critères pour la tenue d'une audience.
- La loi ne prescrit pas de délai pour cette étape, mais la Régie s'efforce de respecter ses normes de service internes à cet égard.

Audience

- La Commission mène à terme un processus d'audience et publie un rapport de recommandation à l'intention du gouverneur en conseil.
- Délai prescrit par la loi : 450 jours

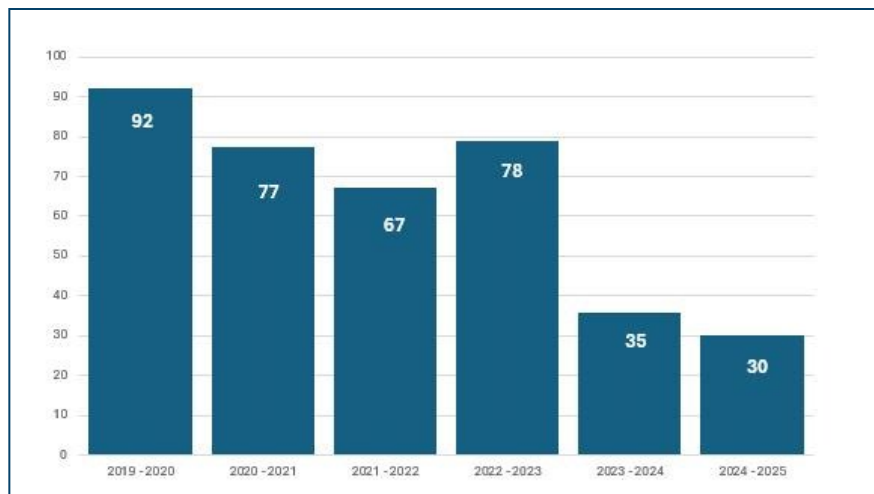
Décision du GEC

- Le GEC rend la décision d'approbation ou de rejet de la demande.
- Délai prescrit par la loi : 90 jours

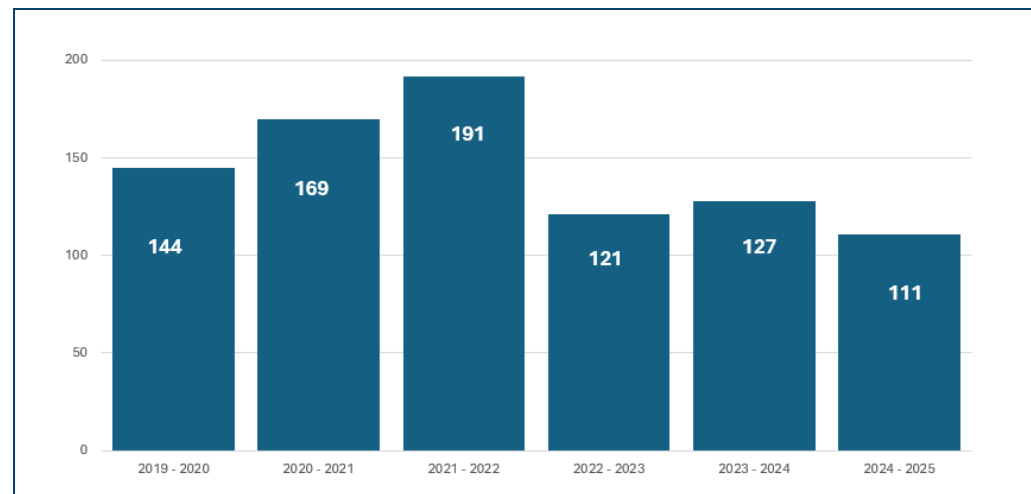


Quelques chiffres – Délais pour rendre une décision sur un petit projet (<40 km) depuis 2019

Nombre moyen de jours pour rendre la décision sur le caractère complet

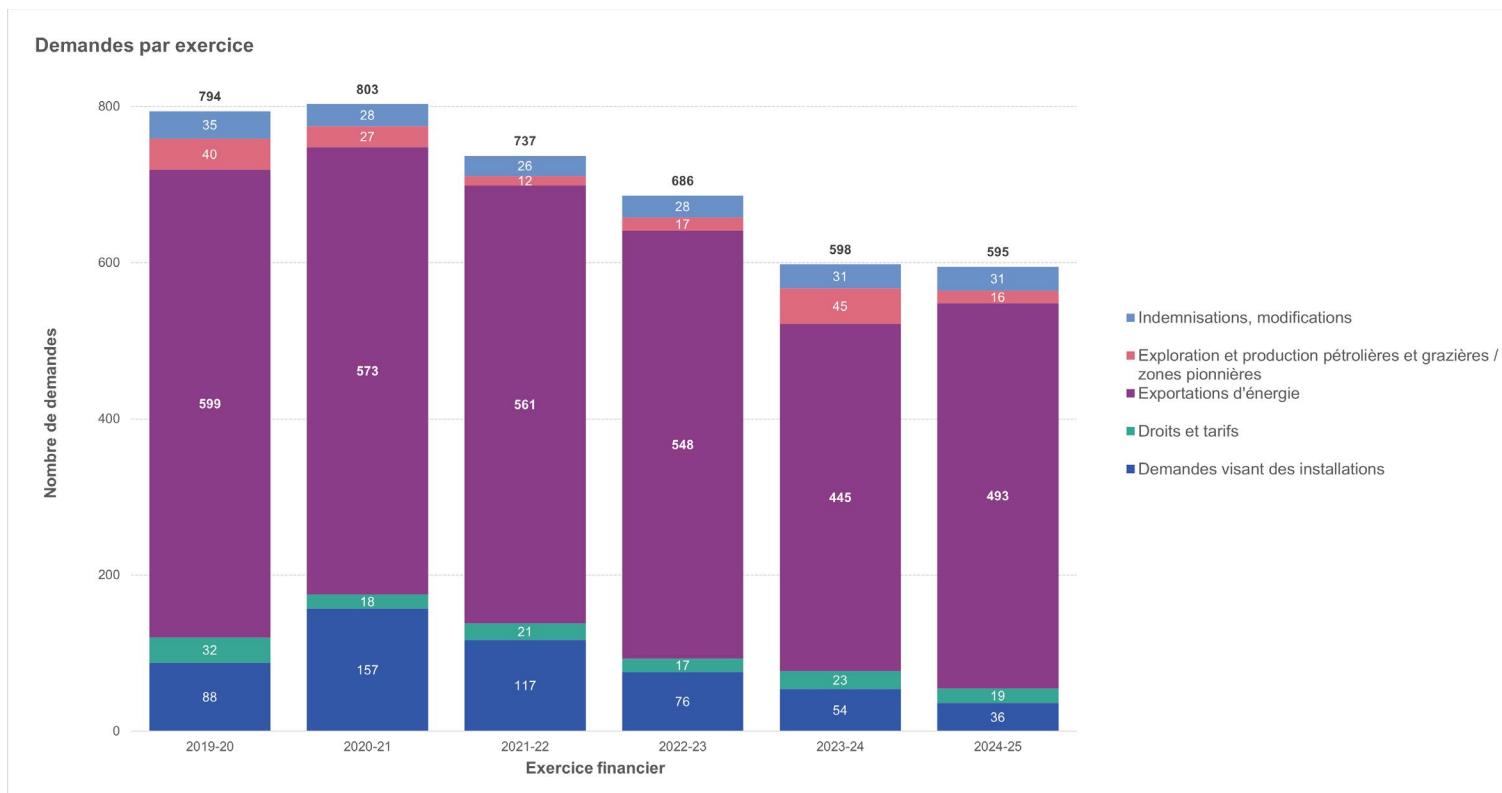


Nombre moyen de jours, du dépôt de la demande à la décision





Quelques chiffres – Nombre de demandes depuis 2019, selon le type





Réglementation économique – Droits et tarifs

À titre d'organisme de réglementation économique, la Régie réglemente les droits et tarifs des pipelines relevant de sa compétence afin qu'ils soient justes et raisonnables, et de façon qu'il n'y ait pas de distinction injuste dans les droits, le service ou les installations.

Les **droits** sont les prix exigés par un exploitant de pipeline à un expéditeur pour transporter un produit par pipeline. Une société pipelinière ne peut percevoir de droits qui ne font pas partie du tarif déposé auprès de la Régie ou qui n'ont pas été approuvés par une ordonnance de la Commission de la Régie.

Un **tarif** correspond aux conditions selon lesquelles une société pipelinière fournit un service (p. ex., types de service, priorité d'accès et droits).

La Commission suit habituellement l'un des deux processus suivants pour évaluer les questions relatives aux droits et aux tarifs :

- La première option consiste à évaluer une demande de droits détaillée déposée par la société, ce qui mène habituellement à une audience publique officielle suivie d'une décision de la Commission. Les droits établis au cours d'un tel processus couvrent le coût du service de la société, y compris un rendement équitable et raisonnable pour les investisseurs.
- La seconde option consiste à faire examiner par la Commission un règlement négocié sur les droits conclu entre la société pipelinière, ses expéditeurs et d'autres parties prenantes. Si les négociations sont fructueuses, la société pipelinière dépose un document qui précise les modalités du règlement et demande l'approbation de la Régie.

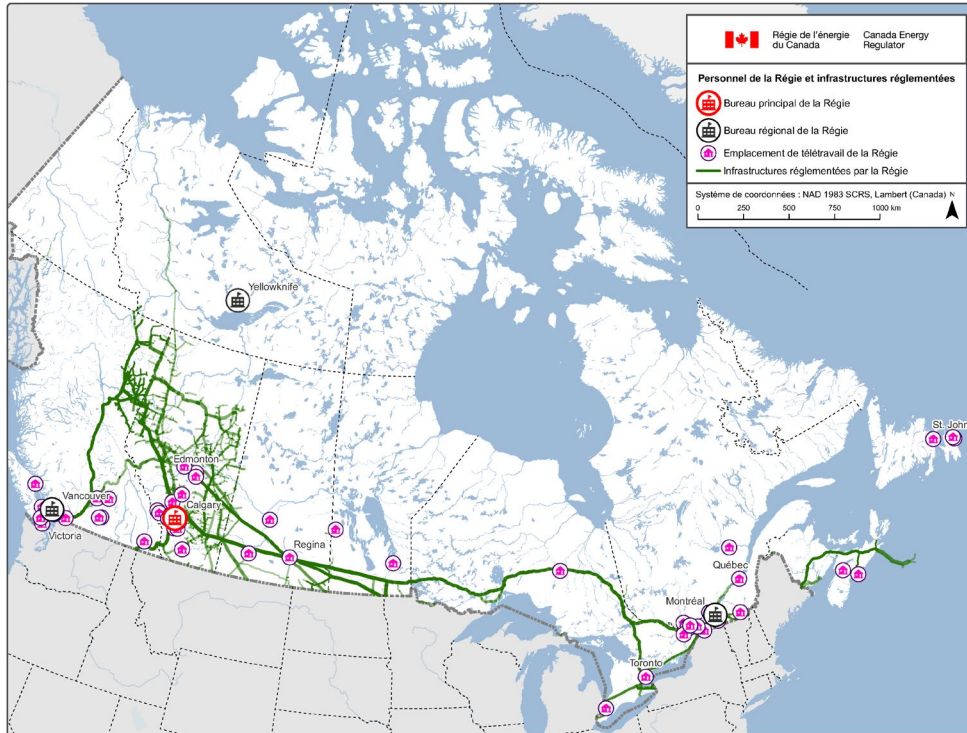


Canada Energy
Regulator

Régie de l'énergie
du Canada

Canada

Organisme de réglementation national ayant une présence tangible à l'échelle régionale



Le carte est une représentation graphique fournie à titre d'information générale seulement. Carte produite par la Régie de l'énergie du Canada, mai 2025. Mise à jour le 9 mai.

- La Régie a son **siège social à Calgary** et des bureaux régionaux à Vancouver, Montréal et Yellowknife; elle compte du personnel qui travaille à distance partout au pays.
- Notre **effectif est hautement spécialisé** dans les domaines de la sécurité, du génie, de l'environnement, de l'analyse financière et économique, de l'analyse socioéconomique et du droit ainsi que dans d'autres domaines liés aux services internes.
- Nos **594 employés** (528 employés permanents et 66 employés nommés pour une période déterminée) se trouvent un peu partout au pays. De par sa **présence tangible dans les régions**, la Régie est à même de cultiver des relations avec les Canadiens et Canadiennes qui habitent et travaillent à proximité d'un pipeline ou d'infrastructures énergétiques.
- Un avocat général et des spécialistes en chef (économiste en chef, ingénieur en chef, délégué à la sécurité, spécialiste en chef de la Réconciliation et spécialiste en chef de l'environnement).



Titulaires de droits et parties prenantes





Canada Energy
Regulator

Régie de l'énergie
du Canada

www.cer-rec.gc.ca

1-800-899-1265

X: @CER_REC | @REC_CER

LinkedIn: @CER-REC | @REC-CER

Facebook: @CER.REC | @REC.CER

Canada 